

Synthèse agricole du texte adopté de la loi montagne

1) Calendrier

L'examen du texte en séance publique à l'Assemblée nationale s'est déroulé du 10 au 12 octobre 2016.

26 articles, transmis au Sénat, pour une lecture les 12, 13 et 14 Décembre. Commission Mixte Paritaire le 19 décembre

Texte adopté à l'Assemblée nationale et au Sénat le 21 décembre : **LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne**

Un travail d'analyse et d'influence pour chacune des échéances, coordonné par les OPA nationales avec les Massifs et les Chambres, FDSEA... Rédaction d'une contribution et d'une liasse d'amendements pour l'Assemblée Nationale puis pour le Sénat, Un travail d'influence auprès d'acteurs politiques clés : CNM, députés, sénateurs, acteurs économiques (DSF), Ministère... Les amendements proposés par les OPA ont été bien repris dans le texte adopté.

2) Principales avancées du projet de loi pour l'agriculture

Le développement et la pérennité de l'économie des zones de montagne

- **la reconnaissance du handicap dans les zones de montagne** et la nécessité de préserver les soutiens spécifiques agricoles sur ces territoires, notamment l'ICHN (**article 1**) et la nécessité d'accompagner et de développer les industries présentes en montagne

Article 1 : *Dans le cadre de cette politique Montagne, l'action de l'État a, en particulier, pour finalités :*

« 3° De prendre en compte et d'anticiper les effets du changement climatique en soutenant l'adaptation de l'ensemble des activités économiques à ses conséquences, notamment dans les domaines agricole, forestier et touristique ;

4° D'encourager le développement économique de la montagne, notamment en soutenant les activités industrielles et l'artisanat liés à la montagne ou présents en montagne et la formation de grappes d'entreprises ;

5° De réaffirmer l'importance de soutiens spécifiques aux zones de montagne, permettant une compensation économique de leurs handicaps naturels, assurant le dynamisme de l'agriculture et un développement équilibré de ces territoires

7° De soutenir, dans tous les secteurs d'activités, les politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et de rechercher toutes les possibilités de diversification ; »

- **la réduction des surcoûts de collecte afin d'assurer l'accès au marché aux producteurs de lait situés en zone de montagne (Article 61)**. Suppression de la TICPE et de la TVA sur la TICPE pour les camions réalisant la collecte laitière en zone de montagne. Ajout en CMP : cet article s'appliquera pour une durée de trois ans s'il n'est pas contraire au droit de la concurrence européen. Or il l'est.
- **la réaffirmation de la nécessité de préserver l'activité agricole, en particulier l'élevage grâce à l'adaptation des moyens de lutte contre les grands prédateurs aux spécificités de la montagne**

Article 60 : « Pour compenser les handicaps naturels, pour tenir compte des surcoûts inhérents à l'implantation en zone de montagne, pour lutter contre l'envahissement par la friche de l'espace pastoral et pour préserver cette activité agricole des préjudices causés par les actes de prédation, qui doivent être régulés afin de préserver l'existence de l'élevage sur ces territoires, les moyens de lutte contre les actes de prédation d'animaux d'élevage sont adaptés, dans le cadre d'une gestion différenciée, aux spécificités des territoires, notamment ceux de montagne. »

- **la reconnaissance des formes d'organisation collectives agricoles et pastorales (article 51)**

Article 15 « Les soutiens spécifiques à l'agriculture de montagne sont mis en œuvre dans le cadre d'une approche territoriale garantissant le développement économique, reconnaissant les diverses formes d'organisation collective agricole et pastorale et assurant le maintien d'une population active sur ces territoires. » ;

- **l'autorisation pour un GAEC de participer en tant que personne morale associée à un groupement pastoral sans perdre sa transparence (article 63)**

- **la priorité aux éleveurs locaux de montagne pour l'exploitation du foncier (article 58)**

« La priorité aux éleveurs locaux de montagne est donnée pour les terrains exploités par bail ou CPP (L481-1) ».

La proposition de rédaction des OPA n'a pas été reprise (priorité pour les terrains à **exploiter** situés dans le périmètre d'AFP ou de collectivités)

La prise en compte des spécificités des territoires de montagne dans la mise en œuvre des services publics (article 3)

- L'adaptation des dispositions de portée générale et des politiques publiques en montagne, notamment dans les domaines de l'agriculture et de l'environnement.
- La prise en compte dans la dotation globale de fonctionnement des communes de montagne des surcoûts spécifiques induits par les conditions climatiques et géophysiques en montagne particulières ainsi que les services notamment écologiques et environnement rendus par la montagne à la collectivité (**article 4**)

L'importance de la représentation des territoires de montagne dans les instances décisionnelles

- La consécration de l'adaptation du principe d'égalité démographique pour assurer la représentation équitable des territoires de montagne (**article 1er**)
- La mise en place au sein des conseils régionaux d'un vice-président ou d'un conseiller chargé des questions relatives à la montagne supprimé en CMP
- L'avis rendu obligatoire des comités de massifs sur les projets des collectivités qui les composent : DTA, et SCoT, il est associé à l'élaboration des SRADDET, et peut l'être à celle des SREII (**article 11**)
- La mise en place au sein du massif d'une commission "développement des produits de montagne" dont la composition et les missions sont précisées par décret. (**article 11**)

La reconnaissance d'une politique active sur la ressource en eau en montagne

- Favoriser une politique d'usage partagé de la ressource eau entre la production agricole, les populations locales et le maintien de l'étiage des rivières (**article 1er**)
- La prise en compte de la redevance eau des surcoûts liés aux spécificités de la montagne supprimé en CMP
- La promotion d'une politique de stockage de l'eau, affirmation de l'importance de l'irrigation (**article 85 5°**)

Une meilleure prise en compte du foncier

- La préservation des fonds de vallée (**article 75**) → réintroduit en CMP « *La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition* »
- La rénovation de la procédure des unités touristiques nouvelles (**article 71**) : Maintien d'autorisations spécifiques UTN, pour les territoires non couverts par des SCoT ou des PLU :
 - hors SCoT pour les UTN structurantes : autorisation après consultation de la Commission Massif et possible uniquement sur des communes couvertes par un PLU
 - hors PLU pour les UTN locales : autorisation après consultation CDNPS → caduques après 5 ansObligation de démonter les remontées mécaniques au bout de 5 ans d'inactivité
- Restauration ou reconstruction de chalets d'alpage à des fins professionnelles. Subordination des travaux sur des chalets d'alpage à la servitude administrative interdisant l'utilisation pendant l'hiver pour dégager la collectivité de l'obligation de desserte (**article 76**)
- L'Encouragement à la réhabilitation de l'immobilier de loisir pour l'adapter aux évolutions du marché de la location touristique (**articles 79 à 83**)
- L'exonération de taxes et de compensations forestières lors de défrichements en zone montagne (**article 56**)

Le projet de loi n'applique pas la taxe et la compensation, en zone de montagne, pour les seuls boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et **âgés de moins de 40 ans**. La demande de la profession agricole d'une exonération totale pour les surfaces forestières (cadastrées) en montagne n'a pas «été retenue.

- Un meilleur recadrage des conditions des conventions pluriannuelles de pâturage (durée initiale minimum, variation du loyer) **Article 53** : « *sur les CPP sont conclues pour une durée minimale de cinq ans.*

Un arrêté du représentant de l'État dans le département pris après avis de la chambre d'agriculture peut porter cette durée minimale jusqu'à neuf ans. La durée en cas de renouvellement reste non précisée. Le loyer est actualisé chaque année selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 411-11. »

La demande de précision de la durée en cas de renouvellement a été déposée mais pas retenue, par distinction du bail.

- La facilitation des extensions d'AFP (**Article 59**)

Ajout de l'extension simplifiée des AFP dans une limite de 25 % de la surface précédente si l'ensemble des propriétaires donnent leur accord écrit, la CMP introduit un délai de 5 ans entre deux procédures du même type

Multi-usage : zones de tranquillité et servitudes estivales pour les activités sportives

- La suppression de la **notion de « zones de tranquillité pour les espèces animales et végétales sauvages »** dans le cadre des parcs nationaux (**article 87**), permettant de restreindre voire interdire les activités agricoles et pastorales.

Le projet de loi initial avait introduit cette notion dans le cadre des parcs nationaux et régionaux. En séance publique, les députés ont supprimé la référence aux parcs régionaux mais maintiennent le dispositif pour les cœurs de parcs nationaux. La profession agricole demande la suppression de ces zones.

Les amendements déposés au Sénat proposent pour certains d'élargir les zones de tranquillité à l'ensemble du territoire des Parcs, d'autres (plus nombreux) reprennent la proposition de les supprimer. → La suppression au sénat
Suppression confirmée en CMP

- **L'encadrement des servitudes estivales pour les activités sportives non motorisées**

Article 68 : « Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude. »

La profession agricole avait demandé :

- de limiter ces servitudes aux sites nordiques, en les définissant par décret d'application et en précisant les responsabilités juridiques en cas d'accident
- de prévoir désormais l'avis préalable de la Chambre d'agriculture qui par la connaissance du territoire et des acteurs locaux peut se révéler facilitatrice et favoriser la prévention des conflits d'usage.

DSF avait demandé que ces servitudes soient possibles partout, sans préciser de périmètres relatifs aux sites nordiques ou domaines skiabiles et sans avis de la Chambre d'agriculture.

Les servitudes estivales peuvent finalement être définies sur le périmètre des sites nordiques et des domaines skiabiles. L'avis de la chambre d'agriculture a été rétabli ainsi que la possibilité pour un propriétaire de mettre en demeure le bénéficiaire d'une servitude pour que celui-ci procède à l'achat du terrain si la servitude devient trop contraignante pour les activités agricoles ou sylvicoles.

3) Des demandes qui n'ont pas abouti :

- L'adaptation des normes pour l'élevage en montagne et les petites exploitations

Article 1 : « 2° ter A (nouveau) D'adapter les normes agricoles et leurs modalités d'application aux conditions spécifiques d'élevage et d'agriculture en montagne » supprimé en CMP ; « 2° ter B (nouveau) De mettre en place une politique spécifique au soutien des petites exploitations agricoles » supprimé en CMP ;

- L'Indemnisation pour l'ensemble des prédateurs : La profession agricole a demandé d'ouvrir le droit à l'indemnisation de l'éleveur aux dommages causés par l'ensemble des grands prédateurs et des vautours. → déposé et non retenu
- La profession agricole a demandé de « Mettre en place un suivi statistique de l'évolution des exploitations agricoles de montagne complémentaire au recensement général agricole prévu » → Amendement largement déposé par les sénateurs, mais non retenu
- Embauche saisonnière de bergers : proposition FDSEA Isère

Certains groupements pastoraux se sont vus interdire l'embauche saisonnière de bergers, alors que la maintenance estivale de troupeaux constitue l'une de leurs activités principales, sinon le cœur même de leur activité. Cet amendement a donc pour objet de redonner toute sa légitimité à cette possibilité → Amendement déposé par 4 sénateurs mais rejeté

- La proposition d'affecter la taxe des remontées mécaniques prioritairement au développement agricole a été déposée mais non retenue.
- Une proposition de la CASMB pour conserver les centimes forestiers dans le budget des CDA, affectés à un programme forêt soumis à agrément de l'Etat, proposée trop tardivement, n'a pas été examinée.